

## **Loi (10299)**

accordant une aide financière d'un montant total annuel de 9 948 800 F pour l'année 2009 et de 11 252 800 F pour les années 2010, 2011 et 2012 à cinq institutions du domaine de la musique:

- a) la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande
- b) la Fondation du Concours de Genève
- c) la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève
- d) l'Association Contrechamps
- e) l'Association pour l'Encouragement de la Musique ImpRovisée (AMR)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestation**

<sup>1</sup> Les contrats de droit public conclus entre l'Etat et les institutions visées par la présente loi sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

### **Art. 2 Aides financières**

L'Etat verse des aides financières de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant total annuel de 9 948 000 F pour l'année 2009 et de 11 252 000 francs pour les années 2010 à 2012 à cinq institutions du domaine de la musique.

Le montant total est réparti entre les institutions comme suit :

- a) à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande un montant de 8 500 000 F pour l'année 2009 et 9 500 000 F pour les années 2010 à 2012.
- b) à la Fondation du Concours de Genève un montant de 250 000 F pour les années 2009 à 2012.
- c) à la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève un montant de 560 000 F pour l'année 2009 et 760 000 F pour les années 2010 à 2012.
- d) à l'Association Contrechamps un montant de 400 000 F pour l'année 2009 et 450 000 F pour les années 2010 à 2012.
- e) à l'Association pour l'encouragement de la Musique ImpRovisée (AMR) un montant de 238 800 F pour l'année 2009 et 292 800 F pour les années 2010 à 2012.

### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2009-2012 sous les rubriques :

- 03.13.00.00 364.00801 pour la Fondation de l'Orchestre de la Suisse romande;
- 03.13.00.00 365.00601 pour la Fondation du Concours de Genève;
- 03.13.00.00 365.00801 pour la Fondation de L'Orchestre de Chambre de Genève;
- 03.13.00.00 365.01901 pour l'Association Contrechamps;
- 03.13.00.00 365.05901 pour l'Association pour l'Encouragement de la Musique impRovisée (AMR).

### **Art. 4 Durée**

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

### **Art. 5 But**

Ces aides financières sont allouées dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture. Plus particulièrement, elles visent à soutenir les ensembles et structures en charge de la création et de la diffusion de la musique pour leurs missions de sensibilisation des jeunes, de formation des futurs professionnels, de l'organisation de concerts et/ou de saisons d'abonnement et pour faire rayonner l'art musical genevois au-delà des frontières du canton.

### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

### **Art. 7 Contrôle interne**

Les bénéficiaires d'aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### **Art. 8 Relation avec le vote du budget**

Ces aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

**Art. 10      Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.